

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MAI 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 29 Mai, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 Mai 2019,

Présents : M. DEZIER – Mme GERMANEAU – Mme BODINAUD – Mme ANCELIN – M. GOMEZ – M. DEZERCE – Mme RIOU – M. AUTIN – M. BREJOU – Mme BRUNET – M. HOUSSEIN – M. SALESSE – M. PASCAL – Mme BLANQUART – M. DAVID – Mme MEYER – M. CHAILLOUX – Mme MARZAT – M. PIERRE – M. DELAGE.

Excusés : M. MAGNANON – M. JUIN – Mme LASSALLE – Mme LAVERGNE – Mme FEYFANT – Mme MORELET – M. MAITRE – Mme LAFFAS – Mme FICOT-PELCERF.

Pouvoirs : M. MAGNANON à M. DEZIER – M. JUIN à M. DEZERCE – Mme LASSALLE à Mme GERMANEAU.

Monsieur Chailloux a été élu secrétaire.

I. COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur le compte rendu de la séance du 17 mai 2019.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2019/5/1 : Débat sur les orientations générales du règlement intercommunal de publicité de GrandAngoulême

Monsieur le Maire accueille **Monsieur Veaux**, vice-président de GrandAngoulême et les services de la communauté d'agglomération qui viennent présenter le Règlement Local de Publicité intercommunal. La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a en effet engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Ce règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

GrandAngoulême mène une politique volontariste en matière de transition énergétique et de protection de l'environnement :

- La charte paysagère du SCoT,
- La démarche Territoire à énergie positive,
- Le PLUi avec la préservation et la valorisation des cônes de vue,
- Le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Ainsi, le RLPi devra s'inscrire en cohérence avec ces documents.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 4 RLP communaux existants (fixée par la loi Grenelle II au 13 juillet 2020) et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 38 communes, entre des lieux présentant les mêmes réalités physiques.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un plan local d'urbanisme, la délibération en date du 28 juin 2018 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En novembre 2018, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité (sans dérogation possible par le RLPi) : il s'agit des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés et réserves naturelles (ex : remparts d'Angoulême);
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité (le RLPi pouvant y déroger, en listant alors le ou les types de publicité admis). Il s'agit des sites inscrits (ex : vallée des Eaux claires), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que du site patrimonial remarquable d'Angoulême ;
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitats, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires de plus de 7m² ont été relevés, majoritairement des dispositifs scellés au sol avec affiche de 12m², situés sur les axes routiers les plus empruntés (rue Saint Jean d'Angély à Saint-Yrieix, rue du Général Leclerc et rue de Paris à Gond-Pontouvre, avenue de la République à L'Isle d'Espagnac, avenue Charles de Gaulle à Soyaux, rue de Navarre et route de Bordeaux à Angoulême...) et sur le domaine ferroviaire.

Concernant les enseignes :

Deux typologies sont identifiées : celles des zones commerciales et d'activité et celles traditionnelles des centres-bourgs. A noter que les enseignes en secteur sauvegardé d'Angoulême (devenu site patrimonial remarquable) sont particulièrement bien intégrées (réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...).

A l'instar du débat sur le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du Conseil communautaire.

Ce débat sur les orientations du RLPi est ainsi une étape majeure dans le processus d'élaboration du RLPi. Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, le conseil de développement, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Sur le fondement du diagnostic, les orientations soumises au débat du Conseil communautaire affirment les principes de la ligne directrice des politiques publiques d'aménagement et de développement du territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Une orientation commune à la publicité et aux enseignes afin de prendre en compte la transition énergétique serait d'étendre la plage horaire d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. En effet, dans le cadre de sa politique transition énergétique et afin de maîtriser les consommations d'énergie sur GrandAngoulême, il est proposé d'imposer l'extinction des publicités et enseignes lumineuses entre 22h et 7h (au lieu de 1h-6h prévus par la réglementation nationale).

En matière de publicité

- Dans les lieux présentant un intérêt paysager et patrimonial ou faisant l'objet d'une protection (abords de monuments historiques, sites inscrits, site patrimonial remarquable, cônes de vue...), il est proposé d'admettre uniquement la publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain listées par le code de l'environnement, dans la limite de 2m² pour la publicité (y compris numérique à Angoulême) sur mobilier d'information à caractère général ou local.
- En dehors de ces lieux, l'application de la réglementation nationale, très protectrice, serait maintenue dans les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême. Ce régime juridique pourrait également s'appliquer à des communes faisant partie de l'unité urbaine, mais présentant les mêmes réalités paysagères que les 20 communes davantage rurales : ce pourrait être le cas de Balzac, Linars, Mornac, Trois Palis, Voeuil et Giget. Enfin, la réglementation nationale des communes n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants pourrait aussi s'appliquer à d'autres communes, pour les parties de leur territoire justifiant une protection renforcée.
- En dehors des lieux protégés, le RLPi ne pouvant qu'édicter des règles plus restrictives que la réglementation nationale, sans aboutir à une interdiction totale de publicité, il est proposé d'instaurer, par zones, des règles locales de réduction de la surface unitaire maximale d'affichage des dispositifs muraux et scellés au sol (8m² et moins) et de densité (nombre de dispositifs admis par linéaire de façade d'une unité foncière).

En matière d'enseignes

Compte tenu à la fois du durcissement des règles nationales opéré par la réforme Grenelle II, et du fait que, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques et site patrimonial remarquable, il est proposé :

- De conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités ;
- D'instaurer, pour les enseignes traditionnelles, sur tout le territoire, des prescriptions simples permettant de préserver la qualité des centres-bourgs et centres-villes, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Ces prescriptions pourraient être renforcées pour le secteur sauvegardé (site patrimonial remarquable) d'Angoulême.

A l'issue de la présentation, des échanges s'installent entre le conseil municipal et les représentants de GrandAngoulême.

Monsieur Pascal pose la question de la mise en conformité des dispositifs existants qui ne seraient plus conforme au nouveau règlement. Il est précisé que les publicistes ont un délai de deux ans pour la mise en conformité des dispositifs publicitaires et cinq ans pour les enseignes. Il revient au maire de faire respecter les nouvelles règles.

S'agissant du domaine privé ferroviaire où de nombreux panneaux sont installés, les communes devront choisir entre l'application des règles de la zone dans lesquelles se situent les emprises SNCF ou la création d'un règlement spécifique ZP4, non défini précisément actuellement, mais dans lequel pourrait être imposées des règles d'inter distance.

Monsieur Delage s'interroge sur les zones limitrophes avec d'autres communes. **Monsieur Veaux** indique qu'il faudra une entente entre les communes pour une cohérence de zonage sur les parties limitrophes. Dans le cas contraire, c'est la réglementation nationale (code de l'environnement) qui s'appliquerait.

Monsieur Pierre souhaiterait savoir comment cela va se passer avec les afficheurs qui devront s'adapter à de nouvelles restrictions. **Monsieur Veaux** répond qu'il sera nécessaire de trouver un équilibre pour ne pas risquer que le RLPi soit annulé car trop prohibitif.

Le conseil municipal, ayant débattu sur les orientations du Règlement Local Publicité intercommunal, prend acte de l'état d'avancement des réflexions.

2019/5/2 : Délégations

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que le Maire doit de rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de la délégation votée par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 mars 2014, conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.

Par décision du :

- 13 mai 2019 : Montant du Pass Accession 2019-2 de 4 000 € à verser à M. Rives et Mme Baricault.
- 17 mai 2019 : Montant du Pass Accession 2019-3 de 4 000 € à verser à M. et Mme Prodomme.
- 20 mai 2019 : Montant du loyer annuel dû par La Poste à compter du 1^{er} juillet 2019 de 11 806,59 €.

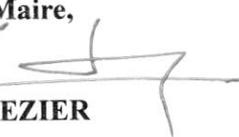
II. COMPTE RENDU DE LA COMMISSION TRAVAUX DU 14 MAI 2019

Monsieur Dezerce rend compte des travaux de la commission qui a essentiellement examiné l'état d'avancement des travaux orientés « bâtiment » retenus lors du budget 2019. Par ailleurs, la commission a souhaité que soit lancée une étude sur les systèmes d'alarme des bâtiments dits sensibles (Ecoles, Mairie, Foyer). Enfin, la commission a retenu l'idée d'une fresque peinte sur les 4 faces de la Pyramide au Pontouvre.

III. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

GOND-PONTOUVRE le 5 juin 2019,

Le Maire,

G. DEZIER

